



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

**DECISION ADDITIVE N° 096 - 71 MBPE/DGD/DU 09 OCT. 2020**  
Portant Renouvellement du Régime d'Admission Temporaire Pour  
Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2020

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,**

- Vu la Loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 portant Code des Douanes ;
- Vu le Décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu le Décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2020-601 du 03 août 2020 portant nomination, des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 2020-83 du 15 janvier 2020 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu le Décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019 portant promotion du Colonel Major DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'Arrêté n° 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 30 avril 2020 ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2020.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ATPA	ADRESSE
1	SFMC	8704920 J	46/91	01 BP 7414 ABJ
2	CIPACI	1817698 S	102/2013	01 BP 5939 ABJ
3	GANDOUR	9904279 V	272/2001	01BP 4387 ABJ

**Article 2 :** La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

**Article 3 :** Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

**AMPLIATIONS :**

- MPMBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires

  
Le Directeur  
Général  
**Général. DA Pierre A.**  
Officier de l'Ordre National

